Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN et Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Alioune DIAWARA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : CHAURAY FC 1 – POITIERS STADE 1 - Match n° 27509024 du 11/11/2023 – Coupe Gambardella Crédit Agricole

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance par le club CHAURAY FC, en date du dimanche 12 novembre 2023, en ces termes :
« *Messieurs,*

Par ce courrier, nous vous confirmons la réserve posée lors du match du 4ème tour de GAMBARDELLA opposant le FC Chauray face au Stade POITEVIN datant du 11 novembre 2023 à 15h00.

Après le coup de sifflet final, le joueur du Stade Poitevin, Louis GOURDON, exclu à la 46ème minute de jeu, s'est introduit sur le terrain pour célébrer la victoire avec ses partenaires.

Ci-dessous, vous trouverez l'article qui stipule que cet acte est INTERDIT par le règlement !!

Article - 150 Suspension

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. ».

<u>Sur la forme</u> :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club CHAURAY FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, mais seulement d'une inscription dans la partie de la Feuille de Match Informatisée réservée aux réserves techniques, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

<u>Sur le fond</u> :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité. Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum*. »,

Considérant que la suspension fait partie intégrante des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, telles qu'elles sont listées exhaustivement par l'article 4.1.2 précité,

Considérant, par ailleurs, que c'est l'organe disciplinaire qui possède la compétence pour prononcer une suspension à l'égard de l'assujetti qui s'est rendu coupable d'un fait disciplinairement répréhensible, suspension dont elle détermine le quantum en fonction de la nature de l'infraction reprochée et des circonstances de l'espèce,

Considérant, dès lors, qu'un licencié exclu par l'arbitre à l'occasion d'une rencontre ne sera suspendu de manière effective qu'après la notification de la sanction et en fonction de sa date d'effet,

Considérant, qu'en l'espèce, M. Louis GOURDON a été exclu à la 45ème minute de la rencontre en litige pour avoir commis un acte de brutalité,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre assistant 2 de la rencontre, M. Frédéric SEMCZYSZYN, selon lequel, « *il a constaté qu'au coup de sifflet final, le joueur exclu de cette rencontre, est rentré sur le terrain pour rejoindre ses coéquipiers sans qu'aucun officiel présent de Poitiers Stade FC ne l'accompagne pour l'en dissuader*. »,

Considérant qu'il est donc établi que M. Louis GOURDON se trouvait sur l'aire de jeu immédiatement après le déroulement de la rencontre,

Considérant, toutefois, que bien qu'exclu par l'arbitre central, M. GOURDON ne se trouvait pas encore en état de suspension au moment où il a pénétré sur le terrain et qu'en conséquence, son comportement ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le club POITIERS STADE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 150 précité.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de POITIERS STADE).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de CHAURAY FC.

Le club de POITIERS STADE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Dossier n° 2 : LANGONNAIS FC 1 – PESSAC FC 1 - Match N°26079839 du 11/11/2023 – U14 Ligue Phase 1 / Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 67ème minute de jeu sur un score de 5-0 pour l'équipe de LANGONNAIS FC après que l'équipe du PESSAC FC a pris la décision de quitter le terrain à la demande de leur éducateur, M. Driss HOMET, licence n° 360511266,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Ibrahima TANGARA, selon lequel, « l*e coach de l'équipe de Pessac rentre sur le terrain sans que personne ne l'y autorise suite à une faute sifflée pour une intervention assez appuyée de l'un de ses joueurs sur un joueur de Langon. Je lui ai demandé ce qu'il faisait sur le terrain il m'a dit je cite "On rentre ça suffit vous n'assurez pas la sécurité des joueurs". J'ai attendu que l'ensemble de son équipe quitte le terrain puis je me suis rendu dans le rond central ou j'ai sifflé les trois coups de sifflet final pour annoncer la fin de la rencontre le score était alors de 5-0 en faveur de Langon.* »,

Considérant qu'il est donc établi (et n'est d'ailleurs pas contesté) qu'à la 67ème minute du match, alors que le score était de 5-0 en faveur de l'équipe de LANGONNAIS FC, l'éducateur de l'équipe de PESSAC FC a demandé à ses joueurs de quitter le terrain en estimant que les conditions pour poursuivre la rencontre n'étaient plus réunies,

Considérant en l'espèce que l'évènement ayant conduit l'équipe de PESSAC FC à quitter le terrain ne répond à aucune des trois conditions cumulatives précédemment citées,

Considérant l'article 19, B, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel :

« *Dans le cas où la rencontre aurait débuté :*

- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;*
- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.* »,

Considérant que, le score étant de 5-0 en faveur de l'équipe de LANGONNAIS FC au moment de l'arrêt de la rencontre, il y a donc lieu de déclarer l'équipe de PESSAC FC battue par pénalité sur le score de 5-0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PESSAC FC (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LANGONNAIS FC (5 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 17 novembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE